

République Française  
Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Évry  
Canton de Corbeil-Essonne  
Commune de Lisses

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

Séance n°17 de la mandature 2020-2026  
Date de convocation : le 1<sup>er</sup> juin 2022  
Nombre de conseillers : 29  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 28  
Pouvoirs : 7

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, salle Gérard Philipe, sous la présidence de Monsieur Michel SOULOUMIAC, Maire.

**Étaient présents** : M. Michel SOULOUMIAC – M. Jean-Marc MORIN – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Philippe PERROT – Mme Marie ALLARD-MEEUS - M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Frédéric BOYER – Mme Cindy PERCEY – Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU – M. Jordan GABORY – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.

**Pouvoirs** : Mme Brigitte BOISSÉ pouvoir à M. Michel SOULOUMIAC – Mme Caroline VARIN pouvoir à M. Jean-Marc MORIN – Mme Michèle MACRON pouvoir à M. Pascal MARQUES – M. Gérard PARISSET pouvoir à M. Philippe PERROT – Mme Sabine RANGUÉ pouvoir à M. Roland DIMUR – Mme Isabelle JOUNY pouvoir à Mme Estelle VACHER – Mme Apolline BERTOLOTTI pouvoir à M. Thomas HENRY.

**Absents** : M. Ludovic BOURGUIGNON.

**Secrétaire de séance** : M. Alain COLLAS.

**Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 20h11.**

## Délibération N°17-12 du 27 juin 2022

### 12) Extension du tarif social du repas à 1 € aux tranches de quotients 2 et 3

**Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°35-05 du 18 décembre 2012 fixant la tarification des prestations d'accueil des enfants,

Vu la délibération n°5-20 du 23 septembre 2014 fixant la tarification des prestations d'accueil des enfants,

Vu la délibération n°6-12 du 25 novembre 2014 fixant la tarification d'adhésion à la maison de la jeunesse,

Vu la délibération n°7-10 du 16 décembre 2014 fixant la tarification des prestations d'accueil des enfants,

Vu la délibération n° 27-17 du 13 décembre 2017 fixant les tarifs des prestations municipales du temps de l'enfant à compter du 8 janvier 2018,

Vu la délibération n°28-02 du 7 mars 2018 fixant les tarifs des prestations municipales du temps de l'enfant,

Vu la délibération n° 31-10 du 27 juin 2018, modifiant des prestations liées à l'organisation de la semaine scolaire dans la grille des prestations extra et périscolaires,

Vu la délibération n° 13-05 du 7 février 2022, fusionnant les tranches de quotients 1 et 2 et proposant le tarif social du repas à 1 € pour la tranche 1,

Vu l'avis favorable de la commission du temps de l'enfant du 16 juin 2022,

Entendu le rapport de Madame Estelle VACHER,

**Après en avoir délibéré,**

**Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ**

**(28 voix pour :** M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Brigitte BOISSÉ – M. Jean-Marc MORIN – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Roland DIMUR – pouvoir Mme Sabine RANGUÉ – Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – M. Philippe PERROT – pouvoir M. Gérard PARISSET - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Pascal MARQUES – pouvoir Mme Michèle MACRON - Mme Christine BLANCHARD – M. Frédéric BOYER – Mme Cindy PERCEY – Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU – M. Jordan GABORY – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – Mme Aurélie THUEGUAZ)

**DÉCIDE** d'appliquer la tarification sociale du repas scolaire à un euro pour les tranches de quotients 2 et 3.

**ADOpte** la grille ci-dessous faisant figurer les nouveaux tarifs :

Prestations	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Accueil Périscolaire Maternel</b>								
Matin de 07:30 à 08:30	0,26	0,43	0,67	0,88	1,08	1,23	1,29	2,51
Soir de 16:45 à 19:00	0,51	0,85	1,35	1,75	2,17	2,48	2,60	5,03
<b>Accueil Périscolaire élémentaire</b>								
Matin de 07:30 à 08:30	0,26	0,43	0,67	0,88	1,08	1,23	1,29	2,52
Soir de 18:00 à 19:00	0,26	0,43	0,67	0,88	1,08	1,23	1,29	2,52

<b>ALSH</b>								
1 Journée complète	2,54	<b>3.56</b>	<b>5.04</b>	8,75	10,80	12,30	12,93	23,73
1 Matin + Restauration	1,77	<b>2.71</b>	<b>3.69</b>	7,00	8,64	9,84	10,34	18,98
1 Après midi	1,28	2,13	3,37	4,38	5,39	6,15	6,46	11,87
1 Matin + Restauration tarif PAI	1,33	2,65	4,17	5,43	6,70	7,64	8,71	14,46
1 Journée complète tarif PAI	2,10	3,51	5,51	7,18	8,85	10,03	11,36	19,21
<b>Études surveillées pour les élèves niveau élémentaire, ateliers de loisirs éducatifs (vendredi) pour les élèves niveau élémentaire</b>								
Journalier	0,86	1,11	1,25	1,39	1,53	1,74	1,83	3,34
<b>Restauration</b>								
PAI	0,56	0,94	1,47	1,92	2,38	2,72	2,86	5,53
1 Repas	1,00	<b>1.00</b>	<b>1.00</b>	3,49	4,33	5,02	5,29	10,06

**FIXE** la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs des tranches 2 et 3 des prestations périscolaires du temps de l'enfant au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Lisses, le 28 juin 2022

Michel SOULOUMIAC  
Maire de Lisses



Certifié exécutoire  
Affiché ou notifié le : *6 juillet 2022*  
Pour le Maire de Lisses, par délégation,  
Sébastien WELTER,  
Directeur général des services

Accusé de réception en préfecture  
091-219103405-20220628-17-12-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2022  
Date de réception préfecture : 06/07/2022

*La présente décision municipale peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.*